



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours de la commune de Magnieu contre la décision
de soumission à évaluation environnementale de l'élaboration
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de
Magnieu (01)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2921

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 30 janvier et le 8 février 2023;

Ont participé à la délibération : Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2729, présentée le 11 août 2022 par la commune déléguée de Magnieu (01), relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la décision du 10 octobre 2022 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Magnieu (01) ;

Vu le courrier de la commune de Magnieu reçu le enregistré sous le n° 2022-ARA-KKU-2921, portant recours contre la décision n°2022-ARA-KKU-2729 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 décembre 2022 ;

Rappelant :

- que la commune déléguée de Magnieu (01) a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du 12 décembre 2014 ; que compte-tenu de cette date, la procédure est régie par les dispositions de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme dans son ancienne version¹ ;
- que la commune nouvelle de Magnieu est issue de la fusion au 1^{er} janvier 2019 des communes déléguées de Magnieu et Saint Champ ; que la commune de Saint Champ a élaboré sa carte communale ; que la présente révision du PLU de Magnieu porte uniquement sur le territoire de l'ancienne commune de Magnieu (473 habitants en 2015) ;

Rappelant que le projet d'élaboration de PLU consiste notamment à prévoir la consommation d'environ 3,2 hectares pour de l'habitat, avec :

- 1,8 ha sur un tènement d'un seul tenant et couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- 1,4 ha en dents creuses ;

Rappelant qu'à l'appui de [sa décision initiale du 10 octobre 2022](#), l'Autorité environnementale avait considéré que:

- concernant le projet de développement porté par le projet de PLU révisé, les éléments transmis ne permettaient pas d'apprécier :
 - l'inscription dans les objectifs et limites fixés par le Scot du Bugey, au titre de l'ancienne commune de Magnieu ;
 - le nombre de nouveaux habitants prévus, celui-ci étant indiqué de façon variable comme 50 ou 70, ainsi que la croissance démographique prévue et le nombre de nouveaux logements ;
 - la consommation d'espace globale pour l'ensemble des destinations (habitat, économie, énergies renouvelables, équipements) ; qu'il ressort toutefois du dossier, l'inscription d'une enveloppe de 8,4 ha (Ner) pour les énergies renouvelables, et d'une enveloppe de 9,2 ha pour une zone d'activités économiques (UI) ;
 - l'inscription du projet de PLU révisé dans les dispositions de la loi Climat et Résilience et en particulier dans une trajectoire conforme avec l'objectif du zéro artificialisation nette, au regard des potentialités de densification des tissus classés en zones urbanisées, notamment concernant la zone d'activités classée « UI », ainsi que les zones « UB » et « UE », compte-tenu des disponibilités qui semblent déjà existantes au sein de ces zones ;
- concernant les enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité, les éléments transmis ne permettaient pas d'apprécier :
 - les outils réglementaires mis en place par le PLU pour assurer la prise en compte et la préservation des enjeux environnementaux, la préservation de la trame verte et bleue ;
 - le niveau de protection réellement assuré pour les milieux naturels sensibles (réservoirs et corridors biologiques, zones humides, tourbières...etc) compte-tenu d'un seul zonage « N » sans sous-secteur plus protecteur ;
 - le développement des raisons, des justifications et des analyses des incidences :
 - de la diminution de 8,7 ha de la zone naturelle ;
 - du maintien d'une large enveloppe de zone « UI » dédiée au développement d'une zone d'activités, située en bordure immédiate de la zone humide « tourbière de l'Ousson » ;

1 Voir [l'article R.104-8 du code de l'urbanisme](#) sur Legifrance.

- de la prévision d'une enveloppe dédiée aux énergies renouvelables en bordure du canal de dérivation du Rhône, entre l'emprise d'une zone humide et l'emprise de la znieff de type I « Falaises de Musin » ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable a produit un courrier accompagné de documents venant préciser :

- concernant l'articulation du projet de PLU avec le Scot du Bugey, que le projet de PLU s'inscrit dans l'hypothèse du taux de 1 % de croissance démographique prévu ;
- qu'il est prévu l'accueil de 69 habitants sur la période allant de 2017 à 2030, et plus précisément un accueil de 50 habitants sur la période d'application du PLU de 2020 à 2030 ;
- qu'en termes de consommation d'espaces globale prévue par le PLU, le projet de PLU prévoit :
 - pour l'habitat :
 - environ 1,8 ha sur un tènement d'un seul tenant, classé en zone 1AU et couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
 - sur les 2,13 ha identifiés en dents creuses, l'application d'un taux de rétention foncière aboutissant à retenir une enveloppe de 1 ha pour la production de 6 logements.
 - pour la zone d'activités économiques de l'Ousson, classée en zone « UI » une enveloppe de 9,2 ha correspondant à la zone déjà existante, l'emprise définie étant actuellement occupée par une entreprise ayant une activité nécessitant un stockage extérieur ;
 - pour les équipements publics, la zone « UE » recouvre les équipements actuels existants (cimetière, station d'épuration, mairie, salle de fêtes, city stade) ;
 - pour la production d'énergies renouvelables, la création d'une nouvelle enveloppe de 8,4 ha (zone « Ner »), sur un périmètre situé en bordure du canal de dérivation du Rhône, entre l'emprise d'une zone humide et l'emprise de la Znieff de type I « Falaises de Musin », dans le périmètre de la znieff de type II « Bassin de Belley »² ;
- concernant les enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité,
 - qu'une trame « espace boisé classé » est prévue au plan de zonage, de même au sein du zonage « N » des trames « znieff de type I », « zone humide », « tourbière » sont prévues ;
 - que la diminution de 8,7 % de la zone naturelle, soit 27 ha, est liée à un reclassement en zone agricole, découlant des usages constatés ;

Considérant cependant que :

- en termes de consommation d'espaces:
 - le projet de PLU prévoit une production de logements supérieure aux dispositions du Scot en inscrivant une estimation de production allant de 25 à 30 logements sur la période allant de 2020 à 2030, alors que, selon les dispositions du Scot, le seuil maximal de production sur cette période devrait être d'environ 24 logements
 - le projet d'élaboration du PLU est ainsi caractérisé par la définition d'une zone « UB » avec un maillage lâche, une hypothèse de taux de rétention élevé, et une prévision de création de logements supérieure à celle prévue par le Scot, ne permettant pas de témoigner d'une prise en compte des enjeux environnementaux, notamment l'enjeu lié à la gestion économe de l'espace ;
- concernant la création d'une zone « Ner », dédiée à la production des énergies renouvelables :

2 Comme précisé dans [la décision n°2022-ARA-KKP-3959](#) ces emprises sont « ces milieux sont largement renaturés ouverts susceptibles de constituer des habitats d'espèces protégées, dont l'avifaune et les chiroptères ; ».

- celle-ci est en lien avec le projet « construction d'une centrale photovoltaïque au sol » ayant fait l'objet de [la décision n°2022-ARA-KKP-3959](#) en date du 7 septembre 2022 de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas, ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, afin notamment de justifier du choix d'implantation du projet au regard des enjeux environnementaux en présence à l'échelle communale et intercommunale et de mettre en œuvre des mesures permettant de préserver la qualité des milieux (gestion de l'eau, faune et flore) et leurs fonctionnalités,
- le dossier n'apporte pas l'assurance que les enjeux biodiversité et continuités associées, eau et paysage notamment du secteur ont été pris en compte au juste niveau dans le choix de ce secteur et dans le règlement graphique et le règlement écrit qui le concernent.

Concluant :

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du PLU de la commune déléguée de Magnieu (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale ; que cette évaluation environnementale doit être proportionnée aux enjeux en présence et que les objectifs spécifiques poursuivis par sa réalisation sont relatifs aux enjeux détaillés dans la présente décision et consistent notamment à :
 - réaliser un état initial de l'environnement du territoire communal de l'ancienne commune de Magnieu sur le secteur Ner et les secteurs concernés par l'urbanisation ;
 - analyser la consommation d'espaces de façon globale et de présenter de quelle façon cette consommation d'espaces s'inscrit dans la trajectoire objet d'un engagement national d'absence d'artificialisation nette en 2050 ;
 - présenter les alternatives examinées et de justifier le choix retenu au regard notamment des objectifs de préservation de l'environnement, notamment la création de la zone « Ner » de 8,4 ha ; d'analyser les incidences du PLU et de présenter les mesures pour les éviter, réduire et compenser ;
 - présenter de quelle façon le projet de PLU assurera la prise en compte adaptée de l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire, et en particulier du secteur Ner, via des outils réglementaires et des orientations au sein du PLU ;
- que ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision du 10 octobre 2022 n°2022-ARA-KKU-2729 soumettant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Magnieu (01) à évaluation environnementale est **maintenue**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou

procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente

Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03